ABN AMRO Investment Solutions

Document d'Informations Clés

Objectif

Le présent document contient des informations essentielles sur le Produit d'investissement. Il ne s'agit pas d'un document à caractère commercial. Ces informations vous sont fournies conformément à une obligation légale, afin de vous aider à comprendre en quoi consiste ce Produit et quels risques, coûts, gains et pertes potentiels y sont associés, et de vous aider à le comparer à d'autres produits.

Produit

TACTICAL EQUITY OVERLAY

Initiateur du PRIIP (Packaged Retail Investment and Insurance-based Product) : ABN AMRO Investment Solutions.

Part C ISIN : FR0012709020
Siège Social : 119-121, boulevard Haussmann, 75008 Paris - Site internet : www.abnamroinvestmentsolutions.com. Appelez le + 33 (1) 56.21.60.60 pour plus d'informations.
L'Autorité des Marchés Financiers (AMF) est chargée du contrôle de ABN AMRO Investment Solutions en ce qui concerne ce document d'informations clés.
ABN AMRO Investment Solutions est autorisée en France et régulée par l'AMF.
TACTICAL EQUITY OVERLAY est autorisé en France et régulé par l' AMF.
Date de production du document d'informations clés : 21.09.2026

Avertissement : Vous êtes sur le point d'acheter un Produit qui n'est pas simple et qui peut être difficile à comprendre.

En quoi consiste ce Produit ?

Type
Ce Produit est un Fonds Commun de Placement (FCP) de droit français.

Terme
La durée de vie du Produit est de 99 ans.

Objectifs
Le Produit a pour objectif d'offrir une performance non directement liée aux marchés financiers, en gérant de manière active des positions vendeuses et acheteuses via des futures sur indice actions européennes, sur la durée de placement recommandée supérieure à 5 ans. Compte tenu de cet objectif, la gestion n'est corrélée à aucun indice. La stratégie mise en place est dite acheteuse ou vendeuse sur des contrats de futures sur indice actions européennes présentant un niveau de liquidité élevé. Cette stratégie consiste en une exposition au risque action par le biais d'expositions longues (position action à l'achat en anticipation d'une hausse du cours) ou courtes (position action à la vente en anticipation d'une baisse du cours). Le processus d'investissement repose sur deux principaux moteurs - l'allocation systématique et l'allocation non systématique avec une prédominance pour l'allocation systématique - - l'allocation systématique, basée sur un modèle propriétaire, analyse cinq paramètres - risque économique, risque financier, risque corporate, risque souverain et risque action. Si le modèle indique un faible risque sur le marché, le Produit sera exposé entre 0 et 100% à un indice actions européennes via des contrats de futures. En cas de risque élevé, il sera exposé entre -100% et 0% à un indice actions européennes, via des contrats de futures. - l'allocation non systématique intervient dans la fourchette d'allocation décidée par l'allocation systématique et est basée sur plusieurs facteurs - le sentiment des gérants (60% de la note), l'analyse graphique (20% de la note) et un indicateur de sur et sous pondération sur les marchés (20% de la note). Leur somme aboutit à une pondération qui fournit le taux d'investissement de l'allocation non systématique. - Dans des circonstances exceptionnelles, le comité tactique AAIS pourra modifier le sens de l'allocation systématique. Le Produit interviendra sur des futures négociés sur les marchés à terme réglementés ou organisés, français et/ou étrangers, dans le but de construire tout ou partie des expositions longues et courtes actions, en vue d'augmenter ou diminuer l'exposition du portefeuille au risque actions. Des opérations d'arbitrage entre devises peuvent être prises et des opérations vendeuses sur devise peuvent être initiées dans la limite de 100% de l'actif net. Le Produit pourra être exposé jusqu'à 100% de l'actif net en obligations et titres de créance négociables. Cette poche sera discrétionnaire en termes de notation, de répartition dette publique-dette privée et de zone géographique. Le Produit peut également investir jusqu'à 100% de son actif en parts ou actions d'OPC monétaires de droit français ou européens. Le Produit capitalise son résultat net et ses plus-values nettes réalisées.

Investisseurs de détails visés
Ce Produit a été conçu pour les investisseurs de détail qui disposent d'un horizon d'investissement à long terme (plus de cinq ans), cherchent à investir dans un produit de croissance, éventuellement pour diversifier leur portefeuille et qui sont en mesure de supporter des pertes pouvant atteindre une part modérée de la valeur investie.

Autres informations
Dépositaire : CACEIS Bank
Les demandes de rachats sont centralisées avant 17h30 la veille du jour d'établissement de la valeur liquidative chez CACEIS Bank et exécutées sur la base de la prochaine valeur liquidative (valeur liquidative hebdomadaire chaque vendredi).
Le prospectus et les derniers documents annuels et périodiques sont adressés sur simple demande écrite du porteur auprès de ABN AMRO Investment Solutions -119-121, boulevard Haussmann -75410 Paris CEDEX 08. Ces documents sont disponibles en français et peuvent être obtenus gratuitement.
La valeur liquidative, le calcul mensuel des scénarios de performance et les performances passées du Produit peuvent être obtenus dans les locaux de la société de gestion ou sur son site Internet : www.abnamroinvestmentsolutions.com. Une version papier sera envoyée à tout investisseur qui en fera la demande.

Quels sont les risques et qu'est-ce que cela pourrait me rapporter ?

Indicateur de risque

1	2	3	4	5	6	7

Risque le plus faible — Risque le plus élevé



L'indicateur de risque part de l'hypothèse que vous conservez le Produit jusqu'à l'échéance de la période de détention recommandée (5 ans). Le risque réel peut être très différent si vous optez pour une sortie avant échéance, et vous pourriez obtenir moins en retour.

Nous avons classé ce Produit dans l'indicateur de risque 3 sur 7, qui est une classe de risque entre basse et moyenne. Autrement dit, les pertes potentielles liées aux futurs résultats du Produit se situent à un niveau entre faible et moyen et, si la situation venait à se détériorer sur les marchés, il est peu probable que notre capacité à vous payer en soit affectée.

L'indicateur synthétique de risque permet d'apprécier le niveau de risque de ce Produit par rapport à d'autres. Il indique la probabilité que ce Produit enregistre des pertes en cas de mouvements sur les marchés ou d'une impossibilité de notre part de vous payer.

Risques importants non pris en compte dans cet indicateur :

- **Risque de crédit :** il représente le risque éventuel de dégradation de la signature de l'émetteur qui induira une baisse du cours du titre et donc de la valeur liquidative du Produit.
- **Risque de contrepartie :** il s'agit du risque de défaillance d'une contrepartie la conduisant à un défaut de paiement. Ainsi, le défaut de paiement d'une contrepartie pourra entraîner une baisse de la valeur liquidative.

Pour plus d'informations sur les risques, veuillez-vous référer au prospectus du Produit.

Ce Produit ne prévoyant pas de protection contre les aléas de marché, vous pourriez perdre tout ou partie de votre investissement.

Scenarios de performance

Les chiffres indiqués comprennent tous les coûts du Produit lui-même, mais pas nécessairement tous les frais dus à votre conseiller ou distributeur. Ces chiffres ne tiennent pas compte de votre situation fiscale personnelle, qui peut également influer sur les montants que vous recevrez.
Ce que vous obtiendrez de ce Produit dépend des performances futures du marché. L'évolution future du marché est aléatoire et ne peut être prédite avec précision.
Les scénarios défavorable, intermédiaire et favorable présentés représentent des exemples utilisant les meilleures et pires performances, ainsi que la performance moyenne du Produit ou/et de l'indice de référence approprié au cours des 10 dernières années.
Les marchés pourraient évoluer très différemment à l'avenir. Le scénario de tensions montre ce que vous pourriez obtenir dans des situations de marché extrêmes.

Investissement 10 000 €			
La période de détention recommandée est de 5 ans.		Si vous sortez après 1 an	Si vous sortez après 5 ans (la période de détention recommandée)
Scénarios			
Minimum	Il n'existe aucun rendement minimal garanti. Vous pourriez perdre tout ou une partie de votre investisement.		
Scénario de tensions	Ce que vous pourriez obtenir après déduction des coûts	€ 5 990	€ 5 490
	Rendement annuel moyen	-40,10%	-11,30%
Scénario défavorable	Ce que vous pourriez obtenir après déduction des coûts	€ 8 350	€ 8 910
	Rendement annuel moyen	-16,50%	-2,28%
Scénario intermédiaire	Ce que vous pourriez obtenir après déduction des coûts	€ 9 480	€ 9 900
	Rendement annuel moyen	-5,20%	-0,20%
Scénario favorable	Ce que vous pourriez obtenir après déduction des coûts	€ 11 350	€ 11 200
	Rendement annuel moyen	13,50%	2,29%

Ce tableau montre les sommes que vous pourriez obtenir sur la période de détention recommandée de 5 ans, en fonction de différents scénarios, en supposant que vous investissiez
Scénario défavorable : ce type de scénario s'est produit pour un investissement entre les mois de 12/2019 et 12/2024.
Scénario intermédiaire : ce type de scénario s'est produit pour un investissement entre les mois de 08/2017 et 08/2022.
Scénario favorable : ce type de scénario s'est produit pour un investissement entre les mois de 10/2020 et 10/2025.

Que se passe-t-il si ABN AMRO Investment Solutions n'est pas en mesure d'effectuer les versements ?

Le Produit est une copropriété d'instruments financiers et de dépôts distincte de la société de gestion de portefeuille. En cas de défaillance de cette dernière, les actifs du Produit conservés par le dépositaire ne seront pas affectés. En cas de défaillance du dépositaire, le risque de perte financière du Produit est atténué en raison de la ségrégation légale des actifs du dépositaire de ceux du Produit.
L'investissement dans le Produit ne fait pas l'objet en lui-même d'une couverture ou d'une garantie par un mécanisme national de compensation. La revente des actions, le capital et les revenus du Produit ne sont pas garantis par l'initiateur.

Que va me coûter cet investissement ?

Il se peut que la personne qui vous vend ce Produit ou qui vous fournit des conseils à son sujet vous demande de payer des coûts supplémentaires. Si c'est le cas, cette personne vous informera au sujet de ces coûts et vous montrera l'incidence de ces coûts sur votre investissement au fil du temps.

Coûts au fil du temps

Nous avons supposé :

- qu'au cours de la première année vous récupéreriez le montant que vous avez investi (rendement annuel de 0 %). Que pour les autres périodes de détention, le Produit évolue de la manière indiquée dans le scénario intermédiaire ;
- 10 000 EUR sont investis.

Investissement 10 000 €	Si vous sortez après 1 an	Si vous sortez après 5 ans (la période de détention recommandée)
Coûts totaux	€ 569	€ 888
Incidence des coûts annuels (*)	5,7%	1,7% chaque année

(*) Elle montre dans quelle mesure les coûts réduisent annuellement votre rendement au cours de la période de détention. Par exemple, elle montre que si vous sortez à la fin de la période de détention recommandée, il est prévu que votre rendement moyen par an soit de 1,53% avant déduction des coûts et de -0,20% après cette déduction.
Il se peut que nous partagions les coûts avec la personne qui vous vend le Produit afin de couvrir les services qu'elle vous fournit. Le cas échéant, cette personne vous informera du montant.

Composition des coûts

Sur base d'un investissement de EUR 10 000 et un coût annuel si vous sortez après 1 an.

Coûts ponctuels		Si vous sortez après 1 an
Coûts d'entrée	Cela comprend des coûts de distribution de 5,00% du montant investi. Il s'agit du montant maximal que vous paierez ; il se pourrait que vous payiez moins.	€ 500
Coûts de sortie	Nous ne facturons pas de frais de sortie pour ce Produit (mais la personne qui vous vend le Produit peut le faire).	€ 0
Coûts récurrents		
Commission de gestion	0,66% de la valeur de votre investissement par an. Ce pourcentage est basé sur les coûts réels au cours de la dernière année.	€ 66
Coûts de transaction de portefeuille	0,03% de la valeur de votre investissement par an. Il s'agit d'une estimation des coûts encourus lorsque nous achetons et vendons les investissements sous-jacents au Produit. Le montant réel varie en fonction de la quantité que nous achetons et vendons.	€ 3
Coûts accessoires prélevés sous certaines conditions		
Commission de performance	Aucune commission de performance ne s'applique à ce Produit.	€ 0

Le tableau ci-dessus indique l'incidence des différents types de coûts sur le rendement que vous pourriez obtenir de votre investissement à la fin de la période d'investissement recommandée et la signification des différentes catégories de coûts.

Combien de temps dois-je le conserver, et puis-je retirer de l'argent de façon anticipée ?

Durée de placement recommandée : 5 ans

Les demandes de rachats sont centralisées avant 17h30 la veille du jour d'établissement de la valeur liquidative chez CACEIS Bank et exécutées sur la base de la prochaine valeur liquidative (valeur liquidative hebdomadaire chaque vendredi).

Un mécanisme de plafonnement de rachats "Gates" peut être mis en oeuvre par la Société de Gestion. Pour plus d'information sur ce mécanisme, veuillez-vous reporter à la rubrique "Modalités de souscription et de rachat" du prospectus et à l'article 3 "Emission et rachat des parts" du règlement du Produit, disponibles sur le site internet : www.abnamroinvestmentsolutions.com.
Un mécanisme d'ajustement de la valeur liquidative "Swing Pricing" peut être mis en oeuvre par la Société de Gestion. Pour plus d'information sur ce mécanisme, veuillez-vous reporter à la rubrique "Régles d'évaluation des actifs" du prospectus et à l'article 3 "Emission et rachat des parts" du règlement du Produit, disponibles sur le site internet : www.abnamroinvestmentsolutions.com.

Comment puis-je formuler une réclamation ?

Toute demande d'information et/ou de réclamation relative au Produit peut être adressée :
- au commercialisateur, ou
- à la Société de gestion pour les questions relatives à la gestion, ou
- au Service Réclamations de la Banque NOBC : 3 Avenue Hoche 75008 Paris ou à l'adresse internet suivante : reclamations.clients@fr.abnamro.com ;
- Et en dernier recours, vous pouvez vous adresser gracieusement au médiateur de l'AMF dont vous trouverez les coordonnées sur notre site : www.neuflizeobcinvestissements.fr (Informations réglementaires).

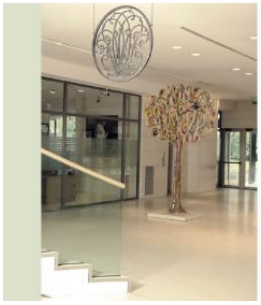
Autres informations pertinentes

Scénarios de performance : Vous pouvez trouver les derniers scénarios de performance mis à jour mensuellement sur le site www.abnamroinvestmentsolutions.com.

Performances passées : Vous pouvez télécharger les performances passées des 10 dernières années via le site www.abnamroinvestmentsolutions.com

Selon votre régime fiscal, les plus-values et revenus éventuels liés à la détention de parts du Produit peuvent être soumis à taxation. Nous vous conseillons de vous renseigner à ce sujet auprès du commercialisateur du Produit ou de votre conseiller fiscal.

Ce document d'informations clés fait l'objet d'une mise à jour au moins annuelle.



ABN AMRO Investment Solutions

Prospectus
21 septembre 2026

TACTICAL EQUITY OVERLAY - FCP

CARACTERISTIQUES GENERALES

FORME DE L'OPC

DENOMINATION
Tactical Equity Overlay

OPCVM RELEVANT DE LA DIRECTIVE EUROPEENNE 2009/65/CE

FORME JURIDIQUE DE L'OPC
Fonds Commun de Placement (ci-après le «FCP» ou le « Fonds ») de droit français.

DATE DE CREATION ET DUREE D'EXISTENCE PREVUE
Ce FCP a été agréé par l'Autorité des marchés financiers le 10/08/2015 et créé le 27/08/2015 (date de dépôt des fonds et création de la part C) pour une durée de 99 ans.

SYNTHESE DE L'OFFRE DE GESTION

Parts	Code ISIN	Affectation des sommes distribuables	Devise de libellé	Souscripteurs concernés	Minimum Souscription initiale	Décimalisation	Valeur liquidative d'origine
C	FR0012709020	Affectation du résultat net : capitalisation Affectation des plus-values nettes réalisées : capitalisation	Euro	Tous souscripteurs, destinés plus particulièrement à la Gestion sous mandat du groupe Neuflize OBC	1 part	Oui, En dix-millièmes de parts	100 euros

INDICATION DU LIEU OU L'ON PEUT SE PROCURER LES DERNIERS DOCUMENTS ANNUELS AINSI QUE LA COMPOSITION DES ACTIFS
Les derniers documents annuels et périodiques et la composition de l'actif sont adressés dans un délai de huit jours ouvrés sur simple demande écrite du porteur auprès de :
ABN AMRO Investment Solutions
119-121, boulevard Haussmann - 75410 Paris CEDEX 08

Toute évolution liée à la gestion des risques de l'OPC (et notamment dans la gestion du risque de liquidité) ainsi que le cas échéant, tout changement dans le niveau de l'effet de levier ou le réemploi des garanties seront mentionnées dans le rapport annuel de l'OPC.

ACTEURS

SOCIETE DE GESTION
ABN AMRO Investment Solutions
119-121, boulevard Haussmann - 75008 Paris

Agrément de l'Autorité des Marchés Financiers du 20/09/1999 sous le numéro GP99027.

Dans le cadre de son activité professionnelle et aux fins de couvrir les risques liés à la mise en cause de sa responsabilité pour négligence, ABN AMRO Investment Solutions dispose de fonds propres supplémentaires suffisants.

DEPOSITAIRE ET GESTIONNAIRE DU PASSIF
CACEIS Bank, Société Anonyme
Siège social : 89-91 rue Gabriel Péri - 92120 Montrouge
Adresse postale : 12 place des Etats-Unis – CS 40083 – 92549 Montrouge CEDEX ci-après « le Dépositaire ».
Activité principale : Banque et prestataire de services d'investissement agréé par le CECEI.

Les fonctions du dépositaire recouvrent les missions, telles que définies par la Règlementation applicable, de la garde des actifs, de contrôle de la régularité des décisions de la société de gestion et de suivi des flux de liquidités des OPCVM.



Le dépositaire est indépendant de la société de gestion.
La description des fonctions de garde déléguées, la liste des délégataires et sous délégataires de CACEIS Bank et l'information relative aux conflits d'intérêt susceptibles de résulter de ces délégations sont disponibles sur le site de CACEIS : www.caceis.com.
Des informations actualisées sont mises à disposition des investisseurs sur demande.

ETABLISSEMENT EN CHARGE DE LA CENTRALISATION DES ORDRES DE SOUSCRIPTION ET DE RACHAT PAR DELEGATION DE LA SOCIETE DE GESTION
CACEIS Bank, Société Anonyme
Siège social : 89-91 rue Gabriel Péri - 92120 Montrouge
Adresse postale : 12 place des Etats-Unis – CS 40083 – 92549 Montrouge CEDEX
Activité principale : Banque et prestataire de services d'investissement agréé par le CECEI.
Le dépositaire est également chargé, par délégation de la société de gestion, de la tenue du passif du FCP, qui recouvre la centralisation des ordres de souscription et de rachat des actions du FCP ainsi que la tenue du compte émission des actions du FCP.

COMMISSAIRE AUX COMPTES
MAZARS
Tour Exaltis
61, rue Henri REGNAULT- 92075 la Défense.
Représenté par Mr. Bertrand Desportes.

COMMERCIALISATEUR(S)
BANQUE NEUFLIZE OBC
ABN AMRO Investment Solutions (gestionnaire)
ETABLISSEMENTS PLACEURS

CONSEILLERS
Néant.

DELEGATAIRES
ABN AMRO Investment Solutions délègue la gestion financière à
ABN AMRO Bank N.V. - Succursale de Paris (opérant sous le nom commercial « Banque Neuflize OBC »)
119-121, boulevard Haussmann - 75008 Paris

ABN AMRO Investment Solutions délègue la gestion administrative et comptable à
CACEIS Fund Administration
Siège social : 89-91 rue Gabriel Péri - 92120 Montrouge
Adresse postale : 12 place des Etats-Unis – CS 40083 – 92549 Montrouge CEDEX

POLITIQUE DE GESTION DES CONFLITS D'INTERETS
La société de gestion dispose de procédures organisationnelles et administratives efficaces en vue d'identifier, de gérer et de suivre les conflits d'intérêts. Elle dispose par ailleurs d'une procédure de sélection et de suivi de ses délégataires et une politique contractuelle à l'égard de ceux-ci en vue de prévenir tout conflit d'intérêt potentiel.
La procédure en matière de conflit d'intérêt est disponible sur le site http://www.abnamroinvestmentsolutions.fr .

MODALITES DE FONCTIONNEMENT ET DE GESTION

CARACTERSITIQUES GENERALES

CARACTERISTIQUES DES PART(S)

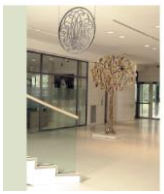
Codes ISIN :
Part C: FR0012709020

Nature du droit attaché aux parts
Chaque porteur de part dispose d'un droit de copropriété sur l'actif net du FCP proportionnel au nombre de parts possédées.

Droits de vote
Aucun droit de vote n'est attaché aux parts, les décisions étant prises par la société de gestion, conformément à la réglementation.

Tenue du passif
Elle est confiée à CACEIS Bank, dépositaire.

Forme des actions
Les parts sont au porteur.
Le FCP fera l'objet d'une émission par Euroclear.



Décimalisation
Les parts sont exprimées en dix-millièmes de parts.

Dates de clôture
Dernier jour de bourse de Paris du mois de décembre (1ère clôture décembre 2016).

INDICATION SUR LE REGIME FISCAL

Selon votre régime fiscal, les plus-values et revenus éventuels liés à la détention de parts de FCP peuvent être soumises à taxation. Nous vous conseillons de vous renseigner à ce sujet auprès du commercialisateur du FCP.

a) Au niveau du FCP :
- Le FCP n'est pas assujetti à l'impôt sur les sociétés
- Les revenus perçus par le FCP ne sont pas imposables ; il en est de même pour les plus-values sous réserve qu'aucune personne physique agissant directement ou par personnes interposées ne possède plus de 10% des parts du FCP.

b) Au niveau des porteurs :
- Le régime fiscal applicable aux sommes distribuées par le FCP ou aux plus ou moins-values latentes ou réalisées par le FCP dépend des dispositions fiscales applicables à la situation particulière de l'investisseur. Si l'investisseur n'est pas sûr de sa situation fiscale, il doit s'adresser à un conseiller fiscal ou à toute autre personne compétente en ce domaine.
- Pour les revenus et plus-values perçus par les porteurs dont le pays de résidence est à l'étranger, la législation fiscale applicable est celui du pays de résidence.

DISPOSITIONS PARTICULIERES

OBJECTIF DE GESTION
Le FCP a pour objectif d'offrir une performance non directement liée aux marchés financiers, en gérant de manière active des positions vendeuses et acheteuses via des futures sur indice actions, sur la durée de placement recommandée supérieure à 5 ans.

INDICATEUR DE REFERENCE
Néant - aucun indice existant ne reflète l'objectif de gestion du FCP.

STRATEGIE D'INVESTISSEMENT

1. Stratégies utilisées

La stratégie mise en place par le FCP est une stratégie dite acheteuse ou vendeuse sur des contrats de futures sur indice actions présentant un niveau de liquidité élevé. Cette stratégie consiste en une exposition au risque action par le biais d'expositions longues (position action à l'achat en anticipation d'une hausse du cours) ou courtes (position action à la vente en anticipation d'une baisse du cours). L'exposition aux marchés actions sera comprise entre -100% et +100% de l'actif net.

Le processus d'investissement repose sur deux principaux moteurs : l'allocation systématique et l'allocation non systématique, avec une prédominance pour l'allocation systématique.

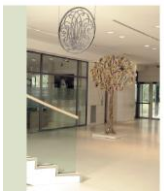
1) L'allocation systématique est basée sur un modèle propriétaire analysant cinq paramètres : Le risque économique, le risque financier, le risque corporate, le risque souverain et le risque action. Si le modèle indique un faible risque sur le marché, le Fonds sera exposé entre 0 et 100% à un indice actions via des contrats de futures. En cas de risque élevé, le Fonds sera exposé entre -100% et 0% à un indice actions, via des contrats de futures.

2) L'allocation non systématique intervient dans la fourchette d'allocation décidée par l'allocation systématique et est basée sur plusieurs facteurs : le sentiment des gérants (60% de la note), l'analyse graphique (20% de la note) et un indicateur de sur et sous pondération sur les marchés (20% de la note). Leur somme aboutit à une pondération qui fournit le taux d'investissement de l'allocation non systématique.

3) Dans des circonstances exceptionnelles, le comité tactique ABN AMRO Investment Solutions pourra modifier le sens de l'allocation systématique.

Compte tenu de ses caractéristiques, ce FCP n'intègre pas les considérations de risque de durabilité dans ses décisions d'investissement.
Par ailleurs, les investissements sous-jacents à ce produit financier ne tiennent pas compte des critères de l'UE en matière d'activités économiques écologiquement durables.
Le risque de durabilité est considéré comme une condition ESG qui, si elle se produit, pourrait avoir un impact négatif matériel réel ou potentiel sur la valeur des investissements.

La Banque Neuflize OBC conseillera l'équipe de gestion sur l'allocation d'actifs et la sélection des titres sous-jacents, qui feront l'objet d'échanges avec l'équipe de gestion. L'équipe de gestion demeurera, cependant, seule responsable de la gestion du fonds et des différentes décisions d'investissement et/ou de désinvestissement.



2. Actifs (hors dérivés)

Actions (de 0% à 100% de l'actif net)
Le FCP pourra s'exposer directement en actions de sociétés cotées de grandes capitalisations de la Zone Euro via les contrats de futures sur indice actions. Il n'y aura ni exposition, ni investissement en direct aux marchés actions.

Titres de créances et instruments du marché monétaire (de 0% à 100% de l'actif net)
Les investissements sur ces types d'actifs sont effectués en produits de taux : obligations à taux fixe et/ou variable et/ou indexées.
La Société de gestion ne recourt pas mécaniquement aux notations émises par les agences de notation mais privilégie sa propre analyse faite par le Comité Crédit, pour évaluer la qualité de ces actifs et décider de la dégradation éventuelle de la note.
Ces titres sont, soit des emprunts gouvernementaux, soit des émissions du secteur privé, sans répartition prédéfinie entre dette publique/dette privée et de zone géographique.

Détention de parts ou actions d'OPCVM, de FIA ou de fonds d'investissement de droit étranger (de 0% à 100% de l'actif net) :
Afin d'atteindre son objectif de gestion et dans le cadre de sa stratégie d'investissement, le Fonds pourra investir jusqu'à 100% de son actif en parts ou actions :

- OPCVM/Trackers et FIA monétaires de droit français ou européen.
- Conformément à la réglementation, les FIA français ou étrangers ou fonds d'investissement respectant les critères fixés par le Code Monétaire et Financier (article R214-13) ne dépasseront pas, en cumul, 30% de l'actif net du Fonds.
- Ces OPCVM, FIA et fonds d'investissement ne peuvent investir plus de 10% de leur actif en OPCVM, FIA ou fonds d'investissement.
- Possibilité d'investir dans des OPC appartenant au Groupe ABN AMRO.

3. Instruments dérivés

Futures:
Le FCP peut intervenir sur les marchés à terme réglementés, français et/ou étrangers, en particulier dans le but de construire tout ou partie des expositions longues et courtes actions de son portefeuille, dans le but d'augmenter ou de diminuer l'exposition du portefeuille au risque actions. L'exposition aux marchés actions se fera via des contrats de futures sur indice actions de grande capitalisation.

4. Titres intégrant des dérivés (warrants, EMTN, bons de souscription, etc.)

Néant

5. Dépôts

Les sommes bloquées sur des comptes à terme (dépôts) resteront inférieures à 10% de l'actif net et seront utilisées dans le cadre de la gestion de trésorerie de l'OPCVM.

6. Emprunts d'espèces

Le FCP peut se trouver en position débitrice en raison des opérations liées à ses flux (investissements et désinvestissements en cours, opérations de souscriptions/ rachats,…) dans la limite de 10% de l'actif net. Le recours aux emprunts d'espèces pourra porter l'engagement du FCP à 110% de l'actif net.

7. Opérations d'acquisition et cession temporaire de titres

Néant

8. Informations relatives aux contreparties

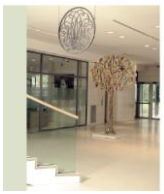
Le suivi de la relation entre ABN AMRO Investment Solutions et les intermédiaires financiers fait l'objet d'un ensemble formalisé de procédures.
Toute entrée en relation fait l'objet d'une procédure d'agrément afin de minimiser le risque de défaillance lors des transactions sur les instruments financiers négociés sur les marchés réglementés ou organisés (instruments obligataires et dérivés taux, le cas échéant instruments monétaires).
Les critères retenus dans le cadre de cette procédure de sélection des contreparties sont les suivants : la capacité à offrir des coûts d'intermédiation compétitifs, la qualité de l'exécution des ordres, la pertinence des prestations de recherche accordées aux utilisateurs, leur disponibilité pour discuter et argumenter leurs diagnostics, leur capacité à offrir une gamme de produits et de services (qu'elle soit large ou spécialisée) correspondant aux besoins de ABN AMRO Investment Solutions, leur capacité à optimiser le traitement administratif des opérations.

PROFIL DE RISQUE

Votre argent sera principalement investi dans des instruments financiers sélectionnés par la société de gestion. Ces instruments connaîtront les évolutions et aléas des marchés.
Le portefeuille et sa performance sont a priori exposés aux risques suivants:

Risques principaux

Risque de capital



Le Fonds ne bénéficie d'aucune garantie ou protection, il se peut donc que le capital initialement investi ne soit pas intégralement restitué.

Risque lié au modèle
Le processus de gestion du Fonds repose sur l'élaboration d'un modèle systématique permettant de déterminer l'allocation du FCP et il existe un risque que ce modèle ne soit pas efficient, rien ne garantissant que les situations de marché passées ne se reproduisent à l'avenir. Ce risque peut impliquer une baisse de la valeur liquidative du Fonds.
Ainsi, la mise en place d'une stratégie de couverture partielle ou totale du portefeuille au risque actions au travers de contrats futures sur indice implique qu'en cas de hausse des indices d'actions européennes, la valeur de marché de la couverture actions est susceptible de baisser et donc d'affecter partiellement la valeur liquidative du Fonds. Dans le cas inverse, en cas de baisse des indices actions européennes, la valeur de marché de la couverture actions est susceptible d'augmenter et donc de limiter partiellement l'impact de la baisse des indices actions européennes sur la valeur liquidative du Fonds.

Risque actions
Les variations des marchés actions peuvent entraîner des variations importantes de l'actif net pouvant avoir un impact négatif sur l'évolution de la valeur liquidative du Fonds.

Risque de contrepartie
Il s'agit du risque de défaillance d'une contrepartie la conduisant à un défaut de paiement. Ainsi, le défaut de paiement d'une contrepartie pourra entraîner une baisse de la valeur liquidative.

Risque de taux d'intérêt
Le risque de taux correspond au risque lié à une remontée des taux des marchés obligataires, qui provoque une baisse des cours des obligations et par conséquent une baisse de la valeur liquidative du Fonds.

Risque de crédit
Il représente le risque éventuel de dégradation de la signature de l'émetteur ou de défaut de l'émetteur qui induira une baisse du cours du titre et donc de la valeur liquidative du Fonds.

Droit applicable :
Le FCP est régi par les lois et règlements applicables aux organismes de placements collectifs.
Les principaux droits et obligations des porteurs sont indiqués dans la documentation réglementaire de l'OPC ;
Tout litige lié à l'investissement dans l'OPC est soumis au droit français et à la compétence des juridictions françaises.

SOUSCRIPTEURS CONCERNES ET PROFIL DE L'INVESTISSEUR TYPE

▶ Les parts du FCP sont ouvertes aux souscripteurs mentionnés dans l'offre de gestion, à l'exception des Personnes Non Eligibles. Parallèlement, certains Intermédiaires Non Eligibles ne peuvent être inscrits dans le registre du FCP ou dans le registre de l'agent de transfert.

Compte tenu des dispositions du règlement UE n° 833/2014 et des règlements UE n° 2022/576 et 2022/577, la souscription des parts de ce fonds est interdite à tout ressortissant russe ou biélorusse, à toute personne physique résidant en Russie ou en Biélorussie ou à toute personne morale, toute entité ou tout organisme établi en Russie ou en Biélorussie sauf aux ressortissants d'un État membre et aux personnes physiques titulaires d'un titre de séjour temporaire ou permanent dans un État membre.

Sont des Personnes Non Eligibles :

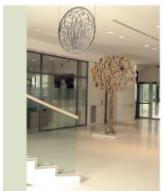
- "U.S. PERSON" au sens de la Regulation S de la SEC (Part 230-17 CFR230.903) : le FCP n'est pas et ne sera pas enregistrée, en vertu de l'US Investment Company Act de 1940. Toute revente ou cession de parts aux Etats-Unis d'Amérique ou à une "US Person" au sens de la Regulation S de la SEC (Part 230-17 CFR 230.903) peut constituer une violation de la loi américaine et requiert le consentement écrit préalable du Conseil d'administration de la société de gestion. L'offre de parts n'a pas été autorisée ou rejetée par la SEC, la commission spécialisée d'un Etat américain ou toute autre autorité régulatrice américaine, pas davantage que lesdites autorités ne se sont prononcées ou n'ont sanctionné les mérites de cette offre, ni l'exactitude ou le caractère adéquat des documents relatifs à cette offre. Toute affirmation en ce sens est contraire à la loi.
La définition des "US Person(s)" telle que définie par la Regulation S de la SEC (Part 230-17 CFR230.903) est disponible à l'adresse suivante : http://www.sec.gov/rules/final/33-7505.htm

-" U.S. PERSON" au sens de la réglementation Foreign Account Tax Compliance Act (FATCA), définie par l'accord intergouvernemental signé entre la France et les Etats-Unis le 14 novembre 2013. La définition des "U.S.Person(s)" telle que définie par FATCA est disponible à l'adresse suivante : http://www.economie.gouv.fr/files/usa_accord_fatca_14nov13.pdf

Sont des Intermédiaires Non Eligibles :
- Les Institutions Financières qui ne sont pas des Institutions financières participantes au sens de FATCA ;
- et les Entités Etrangères Non Financières Passives au sens de FATCA.
La définition de ces notions est disponible à l'adresse suivante : http://www.economie.gouv.fr/files/usa_accord_fatca_14nov13.pdf

Les personnes désirant acquérir ou souscrire des parts du FCP auront, le cas échéant, à certifier par écrit qu'elles ne sont pas des "U.S. Persons" au titre de la Regulation S de la SEC précitée et/ou de FATCA.

Le statut FATCA de l'OPC, tel que défini par l'accord intergouvernemental signé le 14 novembre 2013 entre la France et les Etats-Unis : Institution financière non déclarante française réputée conforme (annexe II, II, B de l'accord précité http://www.economie.gouv.fr/files/usa_accord_fatca_14nov13.pdf)



Tout porteur doit informer immédiatement le Conseil d'administration de la société de gestion dans l'hypothèse où il deviendrait une Personne Non Eligible. Tout porteur devenant Personne Non Eligible ne sera plus autorisé à acquérir de nouvelles parts. Le Conseil d'administration de la société de gestion se réserve le droit de procéder au rachat forcé de toute part détenue, soit directement ou indirectement par une Personne Non Eligible, soit par l'intermédiation d'un Intermédiaire Non Eligible, ou encore si la détention des parts par quelque personne que ce soit est contraire à la loi ou aux intérêts du FCP.

▶ Le Fonds s'adresse aux investisseurs souhaitant un support de diversification à long terme, dans le cadre de la stratégie mise en œuvre dans les mandats gérés par le Groupe Neuflize OBC.

▶ Diversification des placements : diversifier son portefeuille en actifs distincts (monétaire, obligataire, actions), en secteurs d'activité spécifiques et en zones géographiques différentes permet à la fois une meilleure répartition des risques et une optimisation de la gestion d'un portefeuille en tenant compte de l'évolution des marchés; tout porteur est donc invité à étudier sa situation particulière avec son conseiller en patrimoine habituel.

▶ La durée de placement recommandée est supérieure à 5 ans.

MODALITES DE DETERMINATION ET D'AFFECTATION DES SOMMES DISTRIBUABLES

▶ Affectation du résultat net : capitalisation
▶ Affectation des plus-values nettes réalisées : capitalisation

FREQUENCE DE DISTRIBUTION
Néant

CARACTERISTIQUES DES PARTS OU ACTIONS

▶ Les souscriptions et les rachats sont effectués en dix-millièmes de parts (à l'exception de la souscription initiale) ou en parts entières.
▶ Les parts sont libellées en euros.

MODALITES DE SOUSCRIPTION ET DE RACHAT

▶ **Périodicité de calcul de la valeur liquidative :** la valeur liquidative est établie chaque vendredi (J) et calculée en J+1 ouvré sur la base des cours de clôture de J. Si un des jours d'établissement de la valeur liquidative est un jour férié légal en France ou/et un jour de fermeture de la Bourse de Paris, elle sera établie le jour de bourse ouvré précédent (calendrier Euronext).

Une valeur liquidative estimative sera également établie le dernier jour ouvré de chaque mois si ce jour ne correspond pas au jour d'établissement de la valeur liquidative. Cette valeur liquidative estimative ne donnera pas lieu à souscription/rachat.

▶ **Les demandes de souscriptions et de rachats** sont reçues à tout moment chez la Banque NEUFLIZE OBC et CACEIS Bank. Elles sont centralisées la veille du jour d'établissement de la valeur liquidative avant 17h30 chez CACEIS Bank et sont exécutées sur la base de la prochaine valeur liquidative. Si la date limite de centralisation des souscriptions/rachats est un jour férié légal en France, elle sera fixée le jour ouvré précédent.

L'attention des porteurs est attirée sur le fait que les ordres transmis à des commercialisateurs autres que les établissements mentionnés ci-dessus doivent tenir compte du fait que l'heure limite de centralisation des ordres s'applique auxdits commercialisateurs vis-à-vis de CACEIS Bank. En conséquence, ces commercialisateurs peuvent appliquer leur propre heure limite, antérieure à celle mentionnées ci-dessus, afin de tenir compte de leur délai de transmission des ordres à CACEIS Bank.

Possibilité de souscrire et racheter en parts entières ou en dix-millièmes de part ou en apport de titres. Le montant minimum de première souscription est d'une (1) part.

En résumé, les ordres sont exécutés conformément au tableau ci-dessous :

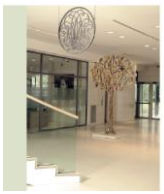
J-1	J-1	J : jour d'établissement de la VL	J+1	J+1	J+2	J+2
Centralisation avant 17h30 des ordres de souscription[1]	Centralisation avant 17h30 des ordres de rachat[1]	Exécution de l'ordre au plus tard en J	Calcul de la valeur liquidative	Publication de la valeur liquidative	Règlement des souscriptions	Règlement des rachats

[1]Sauf éventuel délai spécifique convenu avec votre établissement financier.

▶ **Suivi de la liquidité :**
La Société de gestion utilise une méthode de suivi de la liquidité appropriée, et contrôle le risque de liquidité pour l'OPC. A cet effet, elle s'assure que le profil de liquidité du portefeuille s'accorde avec les obligations liées aux mouvements de souscription et de rachat, afin que de maintenir les droits au remboursement des porteurs dans les conditions précisées dans le prospectus et le règlement. La société de gestion s'assure aussi que la stratégie d'investissement est cohérente avec le profil de la liquidité du portefeuille et les conditions de rachat.

▶ **Mécanisme de plafonnement des rachats « Gates »:**
La Société de Gestion pourra mettre en place des Gates permettant, dans des circonstances exceptionnelles de marché ou lorsque l'intérêt des investisseurs le requiert, d'étaler les demandes de rachats des investisseurs sur plusieurs valeurs liquidatives dès lors qu'elles excèdent un seuil déterminé.

En cas de circonstances exceptionnelles ou lorsque l'intérêt des porteurs l'exige, la Société de Gestion a prévu la mise en place d'un dispositif permettant le plafonnement des rachats à partir du seuil de 10% (rachats nets des souscriptions/dernier actif net d'inventaire connu augmenté des flux nets au passif



constatés sur cette même valeur liquidative). Ainsi, la Société de Gestion peut décider de ne pas exécuter tous les rachats sur une même valeur liquidative, lorsque le seuil retenu est atteint sur une valeur liquidative.

Toutefois, ce seuil ne déclenche pas de manière systématique : en effet, si les conditions de liquidité le permettent, la Société de Gestion peut décider d'honorer les rachats au-delà de ce seuil. Le nombre maximal de valeurs liquidatives pour lesquelles un plafonnement des rachats peut être appliqué est fixé à 8 valeurs liquidatives sur 6 mois. La durée maximale d'activation sera caduque à compter de la modification du Règlement général de l'AMF qui l'impose actuellement.

Description du calcul effectif du seuil en cas de plafonnement des rachats :
Le seuil de déclenchement des Gates est comparé au rapport entre :
- la différence constatée, à une même date de centralisation, entre le montant total des rachats, et le montant total des souscriptions toutes parts confondues et évaluée dans la devise de base du Fonds, calculé en multipliant le nombre d'actions par la dernière valeur liquidative ; et
- l'actif net de la dernière valeur liquidative du Fonds ajusté de l'activité de Souscription/Rachat sur cette même date de valeur liquidative.

Les fonds disposant de plusieurs catégories de parts, le seuil de déclenchement sera identique pour toutes les catégories de parts du fonds.

Le seuil de 10% ainsi que, le cas échéant, la part des rachats honorée par la société de gestion s'appliquent sur la totalité des rachats centralisés pour l'ensemble de l'actif du fonds et non de façon spécifique selon les catégories de parts du fonds.

Les opérations de souscription et de rachat, pour un même montant ou pour un même nombre d'actions, sur la base de la même date de valeur liquidative, le même code ISIN, et pour un même porteur ou ayant droit économique (dites opérations d'aller-retour) ne sont pas soumises aux Gates.

Le seuil de 10% au-delà duquel les Gates peuvent être déclenchées se justifie au regard de la périodicité de calcul de la valeur liquidative, de son orientation de gestion et de la liquidité des actifs qu'il détient.

Lorsque les demandes de rachat excèdent le seuil de déclenchement des Gates, la société de gestion peut décider d'honorer les demandes de rachat au-delà du plafonnement prévu, et exécuter ainsi partiellement ou totalement les ordres qui pourraient faire l'objet d'un plafonnement.

Information des porteurs :
En cas de déclenchement des Gates, l'ensemble des porteurs du Fonds sera informé par tout moyen, et au minimum à travers le site internet de la Société de Gestion : www.abnamroinvestmentsolutions.com.

Pour les porteurs dont les ordres n'auraient pas été exécutés, ces derniers seront informés de manière particulière et dans les plus brefs délais par leur teneur de compte.
D'une manière générale, le déclenchement des Gates fera l'objet d'une information de tous les porteurs dans la prochaine information périodique.

Traitement des ordres non exécutés :
Les ordres de rachat seront exécutés dans les mêmes proportions pour les porteurs du Fonds ayant demandé un rachat depuis la dernière date de centralisation. Les ordres non exécutés seront automatiquement reportés sur la valeur liquidative suivante et ne seront pas prioritaires sur les nouveaux ordres de rachat passés pour exécution sur la valeur liquidative suivante. Les ordres de rachat non exécutés et automatiquement reportés ne pourront faire l'objet d'une révocation de la part des porteurs du Fonds.

Exemple permettant d'illustrer le mécanisme mis en place :
A titre d'exemple, si les demandes de rachats nets représentent 20% du Fonds (alors que le seuil de déclenchement est fixé à 10% de l'actif net), la société de gestion peut décider d'honorer les demandes de rachats jusqu'à 15% de l'actif net en respectant le principe d'équité de traitement. Cela reviendrait à exécuter 75% des demandes de rachats au lieu de 25% si le plafonnement à 10% était strictement appliqué. Le montant effectif des remboursements est évalué au cas par cas par la société de gestion dans le strict respect de l'intérêt des porteurs de parts.

▶

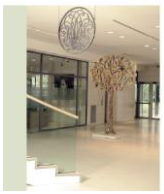
INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES
Le lieu de publication de la valeur liquidative se situe dans les locaux de la société de gestion. Le prospectus de l'OPC et les derniers documents annuels ainsi que la composition des actifs sont adressés dans un délai de huit jours ouvrés sur simple demande écrite du porteur auprès de : ABN AMRO Investment Solutions - 119-121, boulevard Haussmann -75410 Paris CEDEX 08 .

FRAIS ET COMMISSIONS

Commissions de souscription et de rachat

Les commissions de souscription et de rachat viennent augmenter le prix de souscription payé par l'investisseur ou diminuer le prix de remboursement. Les commissions acquises à l'OPC servent à compenser les frais supportés par l'OPC pour investir ou désinvestir les avoirs confiés. Les commissions non acquises à l'OPC reviennent à la société de gestion, au commercialisateur etc.

FRAIS A LA CHARGE DE L'INVESTISSEUR, PRELEVES LORS DES SOUSCRIPTIONS ET DES RACHATS *	ASSIETTE	TAUX BAREME



Commission de souscription non acquise à l'OPC	Valeur liquidative × nombre de parts	5% Taux maximum
Commission de souscription acquise à l'OPC	Valeur liquidative × nombre de parts	Néant
Commission de rachat non acquise à l'OPC	Valeur liquidative × nombre de parts	Néant
Commission de rachat acquise à l'OPC	Valeur liquidative × nombre de parts	Néant

*Cas d'exonération :

Dans le cas de souscriptions et de rachats d'un même nombre de titres, effectués le même jour et sur la même valeur liquidative, la transaction se fera en franchise de commission;

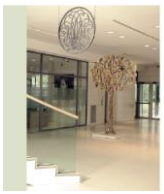
Frais de gestion

Frais facturés à l'OPCVM : ces frais recouvrent:

- Les frais de gestion ;
- Les frais de gestion externes à la société de gestion ;
- Les frais indirects maximum (commissions et frais de gestion) dans le cas d'OPCVM investissant à plus de 20 % dans d'autres OPCVM, FIA ou fonds d'investissement de droit étranger ;
- Les commissions de mouvement ;
- Les commissions de surperformance.

Pour plus de précision sur les frais effectivement facturés à l'OPCVM, se reporter au Document d'Informations Clés.

FRAIS FACTURES A L'OPCVM	ASSIETTE	TAUX BAREME
Frais de gestion financière	Actif net	0,25 % TTC, Taux maximum
Frais administratifs externes à la société de gestion*	Actif net	0,25 % TTC, Taux maximum
Frais indirects maximum (commissions et frais de gestion)	Actif net	2% TTC, taux maximum
Commissions de mouvements	Prélèvement sur chaque transaction	
- Société de gestion		- Néant
- Dépositaire		- Néant
Commission de surperformance	Actif net	Néant



*** Liste exhaustive des frais administratifs externes à la société de gestion :**

- Frais et coûts d'enregistrement et de référencement
- Frais et coûts d'information clients et distributeurs (dont notamment les frais liés à la constitution et de diffusion de la documentation et des reportings règlementaires et les frais liés aux communications d'informations réglementaires aux distributeurs…)
- Frais et coûts des données
- Frais de commissariat aux comptes
- Frais liés au dépositaire et aux teneurs de compte
- Frais liés à la délégation de gestion administrative et comptable
- Frais d'audit, frais fiscaux (y compris avocat et expert externe - récupération de retenues à la source pour le compte du fonds, 'Tax, agent' local…) et frais et coûts juridiques propres à l'OPC
- Frais et coûts liés au respect d'obligations règlementaires et aux reportings au régulateur (dont notamment les frais liés aux reportings, les cotisations aux Associations professionnelles obligatoires, les frais de fonctionnement du suivi des franchissements de seuils, les frais de fonctionnement du déploiement des politiques de vote aux Assemblées Générales…).
- Frais et coûts opérationnels
- Frais et coûts liés à la connaissance client

Tout ou partie de ces frais et coûts sont susceptibles de s'appliquer ou non en fonction des caractéristiques de l'OPC et/ou de la classe de part considérée.

Ces frais (partie fixe et éventuellement partie variable) seront directement imputés au compte de résultat du FCP.

Une quote-part des frais de gestion peut être éventuellement rétrocédée à un tiers distributeur, afin de rémunérer l'acte de commercialisation dudit OPC.

Les frais de rétrocessions mentionnés dans les conventions de distribution ainsi que le rapport de gestion et le compte-rendu relatifs aux frais d'intermédiation sont disponibles sur le site de ABN AMRO Investment Solutions conformément à l'article 314-82 du règlement Général de l'AMF dans le cadre de la mise en œuvre des commissions partagées.

INFORMATIONS D'ORDRE COMMERCIAL

Le FCP est distribué par :

- Les réseaux commerciaux de la société de gestion ABN AMRO Investment Solutions et de la Banque NEUFLIZE OBC.
- Les Établissements placeurs avec lesquels une convention de commercialisation a été signée.

Les demandes de souscription / rachat sont centralisées auprès de :
CACEIS Bank, Société Anonyme
Siège social : 89-91 rue Gabriel Péri - 92120 Montrouge
Adresse postale : 12 place des Etats-Unis – CS 40083 – 92549 Montrouge CEDEX
Activité principale : Banque et prestataire de services d'investissement agréé par le CECEI.

Toute demande d'information et/ou de réclamation relative au fonds peut être adressée :

- Au commercialisateur, ou
- A la société de gestion pour les questions relatives à la gestion
- Au Service Réclamations de la Banque NOBC : 119-121, boulevard Haussmann - 75410 Paris CEDEX 08 ou
  A l'adresse internet suivante : reclamations.clients@fr.abnamro.com ;

Et en dernier recours, vous pouvez vous adresser gracieusement au médiateur de l'AMF dont vous trouverez les coordonnées sur notre site www.abnamroinvestmentsolutions.com « Informations réglementaires ».

Les informations visées par la loi Grenelle 2 (critères relatifs au respect d'objectifs sociétaux, environnementaux et de qualité de gouvernance dits «critères ESG»), sont disponibles :

- sur le site internet: www.abnamroinvestmentsolutions.com
- dans le rapport annuel de l'exercice comptable du Fonds.

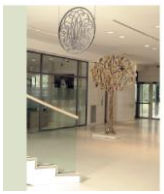
REGLES D'INVESTISSEMENT

Les ratios réglementaires applicables au FCP sont ceux mentionnés à l'article R. 214-2 et suivants du Code Monétaire et Financier.

CALCUL DU RISQUE GLOBAL

Calcul du risque global du portefeuille est mesuré par la VaR (valeur en risque absolue). Le levier attendu du portefeuille se situe autour de 100%. Ce chiffre ne constitue pas une limite inconditionnelle et un niveau de levier plus élevé est susceptible d'être atteint au cours de la vie du Fonds.

REGLES D'EVALUATION ET DE COMPTABILISATION DES ACTIFS



Le FCP Tactical Equity Overlay s'est conformé aux règles comptables prescrites par la réglementation en vigueur, et notamment au plan comptable des OPC. Les comptes sont présentés selon les dispositions réglementaires relatives à l'établissement et à la publication des comptes des organismes de placement collectif.

REGLES D'EVALUATION DES ACTIFS

Méthodes d'évaluation et modalités pratiques

Sauf précisé, tous les instruments sont valorisés sur la base du jour de la valeur liquidative, heure de Paris.

Actions et valeurs assimilées

Les actions et valeurs assimilées négociées sur un marché réglementé sont évaluées au cours de clôture.

Les actions et valeurs assimilées non négociées sur un marché réglementé sont évaluées sur la base de cours disponibles auprès de contributeurs, ou à défaut sur la base d'une modélisation effectuée par la Société de Gestion.

Actions et Parts d'OPC ou fonds d'investissement

Les actions ou parts d'OPC ou fonds d'investissement sont valorisées à la dernière valeur liquidative connue (officielle ou estimée).

ETF/Trackers

Les ETF/Trackers sont évalués au cours de clôture.

Titres de créances et instruments du marché monétaire

Les obligations et valeurs assimilées, à l'exception des obligations convertibles, sont évaluées au dernier cours coté bid.
Les obligations convertibles sont évaluées au dernier cours coté mid.
Les titres de créances négociables sont évalués selon les méthodes suivantes :

- Les titres de créances négociables d'une durée à l'émission supérieure à trois mois et dont la durée résiduelle est supérieure ou égale à 3 mois sont évalués au dernier cours connu reçu de contributeurs.
- Les titres de créances négociables d'une durée à l'émission supérieure à trois mois, mais dont la durée résiduelle est inférieure à trois mois, sont évalués en linéarisant, sur la durée de vie résiduelle, la différence entre la dernière valeur actuelle retenue et la valeur de remboursement.
- Les titres de créances négociables d'une durée à l'émission inférieure ou égale à trois mois sont évalués en linéarisant, sur la durée de vie résiduelle, la différence entre la valeur d'acquisition et la valeur de remboursement.

Les titres de créances pour lesquels un cours n'est pas disponible auprès de contributeurs sont évalués sur la base d'une modélisation effectuée par la Société de Gestion.
En application du principe de prudence, ces évaluations peuvent être corrigées du risque émetteur ou de liquidité.
Le détail des contributeurs de cours sélectionnés est précisé dans un «Pricing Sheet Agreement» défini entre le valorisateur et la Société de Gestion.

Instruments financiers à terme et dérivés

Les contrats à terme fermes et conditionnels (hors contrats sur devises) sont valorisés au cours de compensation.

Les contrats à terme fermes et conditionnels sur devises sont valorisés au cours de 17h00.

Swaps

Les contrats d'échange de taux d'intérêt et/ou de devises sont évalués à leur valeur de marché par recours à des modèles financiers calculée par le valorisateur ou les contreparties sous le contrôle et la responsabilité de la Société de Gestion.

Toutefois, en cas d'échange financier adossé, l'ensemble, composé du titre et de son contrat d'échange de taux d'intérêt et/ou de devises, fait l'objet d'une évaluation globale.

Devises

Les actifs et passifs libellés dans une devise différente de la devise de référence de la valorisation sont évalués au cours de 17h00.

Change à Terme

Les contrats sont évalués au cours de 17h00.

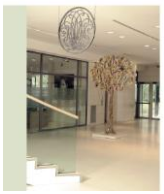
Dépôts

Les dépôts à terme sont évalués à leur valeur contractuelle.

En application du principe de prudence, ces évaluations peuvent être corrigées du risque de défaillance de la contrepartie.

Emprunts d'espèces

Les emprunts sont évalués à leur valeur contractuelle.



Opérations d'acquisitions et cessions temporaires de titres

Les créances représentatives des titres reçus en pension sont évaluées à leur valeur contractuelle majorée des intérêts à recevoir calculés prorata temporis.

Les titres donnés en pension sont évalués à leur valeur de marché et les dettes représentatives des titres donnés en pension sont évaluées à leur valeur contractuelle majorée des intérêts à payer calculés prorata temporis.

Les créances représentatives de titres prêtés sont évaluées à la valeur de marché des titres concernés, majorée de la rémunération du prêt calculée prorata temporis.
Les titres empruntés ainsi que les dettes représentatives des titres empruntés sont évalués à la valeur de marché des titres concernés majorée de la rémunération calculée prorata temporis.

Les instruments financiers dont le cours n'a pas été constaté le jour de l'évaluation ou dont le cours a été corrigé sont évalués à leur valeur probable de négociation sous la responsabilité de la société de gestion.
Ces évaluations et leur justification sont communiquées au Commissaire aux comptes lors de ses contrôles.

- **Méthode d'ajustement de la valeur liquidative liée au swing pricing avec seuil de déclenchement :**

Des ordres de souscription/rachat significatifs peuvent entrainer des coûts de réaménagement liés aux opérations d'investissement ou de désinvestissement du portefeuille. Afin de protéger les intérêts des investisseurs restants, le Fonds prévoit un mécanisme de swing pricing avec seuil de déclenchement.

Ce mécanisme permet à la Société de Gestion répercuter les coûts estimés de réaménagement du portefeuille sur les investisseurs qui demandent la souscription ou le rachat de parts du Fonds concerné protégeant ainsi les investisseurs restants.

Si, à une date d'établissement de la valeur liquidative, le total des ordres de souscriptions et rachats nets des investisseurs dépasse un seuil préétabli par rapport à l'actif net du Fonds, la valeur liquidative pourra être ajustée à la hausse (souscription) ou à la baisse (rachat), pour prendre en compte les coûts de réaménagement du portefeuille imputables au flux net intervenu au passif. Les facteurs d'ajustement et les seuils de déclenchement sont déterminés par la Société de Gestion et revus périodiquement
Ces facteurs d'ajustement sont estimés par la Société de Gestion sur la base des frais de transaction explicites (courtage, taxes et autres frais directs) et implicites (fourchettes d'achat-vente et impacts marché éventuels).

Dans la mesure où cet ajustement est lié au solde net des souscriptions et rachats au sein du fonds, il n'est pas possible de prédire avec exactitude s'il sera fait application du swing pricing à un moment donné dans le futur et les seuils de déclenchement ne sont pas communiqués aux investisseurs.
Le facteur d'ajustement ne peut dépasser 2.00% de la valeur liquidative.

Les investisseurs sont informés que la volatilité de la valeur liquidative du fonds peut ne pas refléter uniquement celle des titres détenus en portefeuille en raison de l'application du swing pricing.

METHODES DE COMPTABILISATION

Mode de comptabilisation retenu pour l'enregistrement des produits des dépôts et instruments financiers à revenu fixe : coupon encaissé.
Mode d'enregistrement des frais d'acquisition et de cessions des instruments financiers : frais exclus.
Mode de calcul des frais de de gestion et frais variables (Voir Tableau/Frais facturés à l'OPC/Frais de gestion/Commission de surperformance).

REMUNERATION

Les collaborateurs de la société de gestion ABN AMRO Investment Solutions sont soumis à la Politique de Rémunération du Groupe Neuflize OBC qui s'inscrit dans la continuité de la Politique de Rémunération du Groupe ABN AMRO, son actionnaire principal.

Le Groupe Neuflize OBC a adapté sa Politique de Rémunération au regard des exigences réglementaires des Directives Européennes AIFM (2011/61/UE) et OPCVM (2014/91/UE).

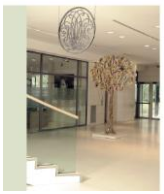
Cette politique a pour objet d'encadrer les pratiques concernant les différentes rémunérations des salariés ayant un pouvoir décisionnaire, de contrôle ou de prise de risque au sein du groupe.

Cette politique de rémunération a été définie au regard de la stratégie économique, des objectifs, des valeurs et intérêts du groupe ABN AMRO et du groupe Neuflize OBC, de la société de gestion faisant partie du groupe Neuflize OBC, des OPCVM gérés par elle et de leurs porteurs. Elle prend en compte les facteurs internes tels que l'organisation, les objectifs, les valeurs, et les intérêts à long terme du Groupe Neuflize OBC afin d'assurer une politique durable et responsable, dans la continuité des objectifs du groupe ABN AMRO en matière de durabilité, en matière d'engagement sociétal mais également en matière de produits et services fournis à nos clients.

L'objectif de cette politique est de ne pas encourager une prise de risque excessive en allant, notamment, à l'encontre du profil de risque des OPCVM gérés.

Par ailleurs, la société de gestion a mis en place les mesures adéquates en vue de prévenir les conflits d'intérêt.
La politique de rémunération est proposée par le Comité des Rémunérations puis adoptée et supervisée par le Conseil de Surveillance de ABN AMRO Investment Solutions.

Les détails actualisés de la politique de rémunération de la société de gestion sont disponibles sur son site internet ou gratuitement sur simple demande écrite auprès de celle-ci.





TITRE I: ACTIFS ET PARTS

Article 1 - Parts de copropriété

Les droits des copropriétaires sont exprimés en parts, chaque part correspondant à une même fraction de l'actif du Fonds. Chaque porteur de part dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du fonds proportionnel au nombre de parts possédées.
La durée du Fonds est de 99 ans à compter de sa date de création sauf dans le cas de dissolution anticipée ou de la prorogation prévue au présent règlement.

Catégories de parts:

Les caractéristiques des différentes catégories de parts et leurs conditions d'accès sont précisées dans le prospectus du FCP.

Les différentes catégories d'actions pourront :

- Bénéficier de régimes différents de distribution des revenus ;
- Être libellés en devises différentes ;
- Supporter des frais de gestion différents ;
- Supporter des commissions de souscriptions et de rachats différentes ;
- Avoir une valeur nominale différente ;
- être assorties d'une couverture systématique de risque, partielle ou totale, définie dans le prospectus. Cette couverture est assurée au moyen d'instruments financiers réduisant au minimum l'impact des opérations de couverture sur les autres parts ;
- être réservées à un ou plusieurs réseaux de commercialisation.

Possibilité de regroupement ou de division des parts.

Les parts pourront être fractionnées sur décision de la société de gestion en dixièmes, centièmes, millièmes et dix-millièmes dénommées fractions de parts.

Les dispositions du règlement réglant l'émission et le rachat de parts sont applicables aux fractions de parts dont la valeur sera toujours proportionnelle à celle de la part qu'elles représentent. Toutes les autres dispositions du règlement relatives aux parts s'appliquent aux fractions de parts sans qu'il soit nécessaire de le spécifier, sauf lorsqu'il en est disposé autrement.

Enfin, la société de gestion peut, sur ses seules décisions, procéder à la division des parts par la création de parts nouvelles qui sont attribuées aux porteurs en échange des parts anciennes.

Article 2 – Montant minimal de l'actif

Il ne peut être procédé au rachat des parts si l'actif devient inférieur à 300.000 Euros ; lorsque l'actif demeure pendant trente jours inférieur à ce montant, la société de gestion prend les dispositions nécessaires afin de procéder à la liquidation de l'OPCVM concerné, ou à l'une des opérations mentionnées à l'article 411-16 du règlement général de l'AMF (mutation de l'OPCVM).

Article 3 - Emission et rachat des parts

Les parts sont émises à tout moment à la demande des porteurs sur la base de leur valeur liquidative augmentée, le cas échéant, des commissions de souscription.

Les rachats et les souscriptions sont effectués dans les conditions et selon les modalités définies dans le prospectus. Les parts de fonds commun de placement peuvent faire l'objet d'une admission à la cote selon la réglementation en vigueur.
Les souscriptions doivent être intégralement libérées le jour du calcul de la valeur liquidative.

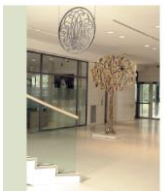
Elles peuvent être effectuées en numéraire et/ou par apport d'instruments financiers. La société de gestion a le droit de refuser les valeurs proposées et, à cet effet, dispose d'un délai de sept jours à partir de leur dépôt pour faire connaître sa décision.
En cas d'acceptation, les valeurs apportées sont évaluées selon les règles fixées à l'article 4 et la souscription est réalisée sur la base de la première valeur liquidative suivant l'acceptation des valeurs concernées.

Les rachats peuvent être effectués en numéraire.

Les rachats peuvent également être effectués en nature, ils sont réalisés conformément à la réglementation en vigueur. Si le rachat en nature correspond à une quote-part représentative des actifs du portefeuille, alors seul l'accord écrit signé du porteur sortant doit être obtenu par l'OPCVM ou la société de gestion. Lorsque le rachat en nature ne correspond pas à une quote-part représentative des actifs du portefeuille, l'ensemble des porteurs doivent signifier leur accord écrit autorisant le porteur sortant à obtenir le rachat de ses parts contre certains actifs particuliers, tels que définis explicitement dans l'accord.
Par dérogation à ce qui précède, lorsque le fonds est un ETF, les rachats sur le marché primaire peuvent, avec l'accord de la société de gestion de portefeuille et dans le respect de l'intérêt des porteurs de parts, s'effectuer en nature dans les conditions définies dans le prospectus ou le règlement du fonds. Les actifs sont alors livrés par le teneur de compte émetteur dans les conditions définies dans le prospectus du fonds. De manière générale, les actifs rachetés sont évalués selon les règles fixées à l'article 4 et le rachat en nature est réalisé sur la base de la première valeur liquidative suivant l'acceptation des valeurs concernées.
Les rachats sont réglés par le teneur de compte émetteur dans un délai maximum de cinq jours suivant celui de l'évaluation de la part.
Toutefois, si, en cas de circonstances exceptionnelles, le remboursement nécessite la réalisation préalable d'actifs compris dans le Fonds, ce délai peut être prolongé, sans pouvoir excéder 30 jours.

Sauf en cas de succession ou de donation - partage, la cession ou le transfert de parts entre porteurs, ou de porteurs à un tiers, est assimilé(e) à un rachat suivi d'une souscription ; s'il s'agit d'un tiers, le montant de la cession ou du transfert doit, le cas échéant, être complété par le bénéficiaire pour atteindre au minimum celui de la souscription minimale exigée par le prospectus.

Le FCP adopte les deux outils de gestion de la liquidité suivants :



- Mécanisme de plafonnement des rachats « Gates »,
- Mécanisme d'ajustement de la valeur liquidative « Swing pricing ».

Les conditions et modalités de déclenchement de ces outils sont précisées dans le prospectus.

En application de l'article L.214-8-7 du code monétaire et financier, le rachat par le FCP de ses parts, comme l'émission de parts nouvelles, peuvent être suspendus, à titre provisoire, par la société de gestion, quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des porteurs le commande.

Lorsque l'actif net du FCP est inférieur au montant fixé par la réglementation, aucun rachat des parts ne peut être effectué.

Des conditions de souscription minimale, selon les modalités prévues dans le prospectus, sont possibles.
L'OPCVM peut cesser d'émettre des parts en application du troisième alinéa de l'article L. 214-8-7 du code monétaire et financier, de manière provisoire ou définitive, partiellement ou totalement, dans les situations objectives entraînant la fermeture des souscriptions telles qu'un nombre maximum de parts émises, un montant maximum d'actif atteint ou l'expiration d'une période de souscription déterminée. Le déclenchement de cet outil fera l'objet d'une information par tout moyen des porteurs existants relative à son activation, ainsi qu'au seuil et à la situation objective ayant conduit à la décision de fermeture partielle ou totale. Dans le cas d'une fermeture partielle, cette information par tout moyen précisera explicitement les modalités selon lesquelles les porteurs existants peuvent continuer de souscrire pendant la durée de cette fermeture partielle. Les porteurs de parts sont également informés par tout moyen de la décision de l'OPCVM ou de la société de gestion soit de mettre fin à la fermeture totale ou partielle des souscriptions (lors du passage sous le seuil de déclenchement), soit de ne pas y mettre fin (en cas de changement de seuil ou de modification de la situation objective ayant conduit à la mise en œuvre de cet outil). Une modification de la situation objective invoquée ou du seuil de déclenchement de l'outil doit toujours être effectuée dans l'intérêt des porteurs de parts. L'information par tous moyens précise les raisons exactes de ces modifications.

La société de gestion du FCP peut restreindre ou empêcher (i) la détention de parts du FCP par tout investisseur personne physique ou morale à qui il est interdit de détenir des parts du FCP en vertu du prospectus, dans la rubrique "souscripteurs concernés" (ci-après "Personne Non Eligible"), et/ou (ii) l'inscription dans le registre du FCP ou dans le registre de l'agent de transfert (les "Registres") de tout intermédiaire listé ci-après ("Intermédiaire Non Eligible") : les Institutions financières qui ne sont pas des Institutions financières participantes *, et des Entités Etrangères Non Financières Passives * (EENF passives).

Les termes suivis d'un astérisque * sont définis par l'Accord entre le gouvernement de la République française et le gouvernement des Etats-Unis d'Amérique en vue d'améliorer le respect des obligations fiscales à l'échelle internationale et de mettre en œuvre la loi relative au respect des obligations fiscales concernant les comptes étrangers signé le 14 novembre 2013 dont le texte est disponible par le lien suivant : http://www.economie.gouv.fr/files/usa_accord_fatca_14non13.pdf).

A cette fin, la société de gestion du FCP :

(i) peut refuser d'émettre toute part dès lors qu'il apparaît qu'une telle émission aurait ou pourrait avoir pour effet que lesdites parts soient directement ou indirectement détenues par une Personne non Eligible ou qu'un Intermédiaire Non Eligible soit inscrit aux Registres ;
(ii) à tout moment, requérir d'un intermédiaire dont le nom apparaît sur les Registres que lui soit fournie toute information, accompagnée d'une déclaration sur l'honneur, qu'elle considérerait nécessaire aux fins de déterminer si le bénéficiaire effectif des parts considérées est ou non une Personne Non Eligible ; puis
(iii) lorsqu'il lui apparaît que le bénéficiaire effectif des parts est une Personne non Eligible ou qu'un Intermédiaire Non Eligible est inscrit aux Registres des porteurs, procéder au rachat forcé de toutes les parts détenues par la Personne Non Eligible ou toutes les parts détenues par le biais de l'Intermédiaire Non éligible, après un délai de 10 jours ouvrés. Le rachat forcé s'effectuera à la dernière valeur liquidative connue, diminuée le cas échéant des frais, droits et commissions applicables, qui resteront à la charge de la Personne visée par le rachat."

Article 4 - Calcul de la valeur liquidative
Le calcul de la valeur liquidative de la part est effectué en tenant compte des règles d'évaluation figurant dans le prospectus.
Les apports en nature ne peuvent comporter que les titres, valeurs ou contrats admis à composer l'actif des OPCVM ; les apports et les rachats sont évalués conformément aux règles d'évaluation applicables au calcul de la valeur liquidative.

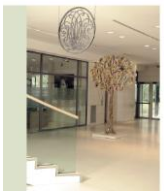
TITRE II: FONCTIONNEMENT DU FONDS

Article 5- La société de gestion
La gestion du Fonds est assurée par la société de gestion conformément à l'orientation définie pour le Fonds. La société de gestion agit en toutes circonstances dans l'intérêt exclusif des porteurs de parts et peut seule exercer les droits de vote attachés aux titres compris dans le Fonds.

Article 5 bis – Règles de fonctionnement
Les instruments et dépôts éligibles à l'actif de l'OPCVM ainsi que les règles d'investissement sont décrits dans le prospectus.

Article 5 ter - Admission à la négociation sur un marché réglementé et/ou un système multilatéral de négociation
Les parts peuvent faire l'objet d'une admission à la négociation sur un marché réglementé et/ou un système multilatéral de négociation selon la réglementation en vigueur. Dans le cas où le FCP dont les parts sont admises aux négociations sur un marché réglementé a un objectif de gestion fondé sur un indice, le fonds devra avoir mis en place un dispositif permettant de s'assurer que le cours de ses parts ne s'écarte pas sensiblement de sa valeur liquidative.

Article 6 – Le dépositaire
Le dépositaire assure les missions qui lui incombent en application des lois et règlements en vigueur ainsi que celles qui lui ont été contractuellement confiées par la société de gestion. Il doit notamment s'assurer de la régularité des décisions de la société de gestion. Il doit, le cas échéant, prendre toutes mesures conservatoires qu'il juge utiles. En cas de litige avec la société de gestion, il en informe l'Autorité des marchés financiers.



Article 7 – Le commissaire aux comptes
Un Commissaire aux Comptes est désigné pour six exercices, après accord de l'Autorité des Marchés Financiers, par le Conseil d'Administration ou le directoire de la société de gestion.

Il certifie la régularité et la sincérité des comptes.
Il peut être renouvelé dans ses fonctions.
Le commissaire aux comptes est tenu de signaler dans les meilleurs délais à l'Autorité des marchés financiers tout fait ou toute décision concernant l'organisme de placement collectif en valeurs mobilières dont il a eu connaissance dans l'exercice de sa mission, de nature :
1° à constituer une violation des dispositions législatives ou réglementaires applicables à cet organisme et susceptible d'avoir des effets significatifs sur la situation financière, le résultat ou le patrimoine ;
2° à porter atteinte aux conditions ou à la continuité de son exploitation ;
3° à entraîner l'émission de réserves ou le refus de la certification des comptes.

Les évaluations des actifs et la détermination des parités d'échange dans les opérations de transformation, fusion ou scission sont effectuées sous le contrôle du commissaire aux comptes.

Il apprécie tout apport ou rachat en nature sous sa responsabilité, hormis dans le cadre de rachats en nature pour un ETF sur le marché primaire.
Il contrôle l'exactitude de la composition de l'actif et des autres éléments avant publication.

Les honoraires du commissaire aux comptes sont fixés d'un commun accord entre celui-ci et le conseil d'administration ou le directoire de la société de gestion au vu d'un programme de travail précisant les diligences estimées nécessaires.

Il atteste les situations servant de base à la distribution d'acomptes.
Ses honoraires sont compris dans les frais de gestion.

Article 8 – Les comptes et le rapport de gestion
A la clôture de chaque exercice, la société de gestion, établit les documents de synthèse et établit un rapport sur la gestion du fonds pendant l'exercice écoulé.

La société de gestion établit, au minimum de façon semestrielle et sous contrôle du dépositaire, l'inventaire des actifs de l'OPC.
La société de gestion tient ces documents à la disposition des porteurs de parts dans les quatre mois suivant la clôture de l'exercice et les informe du montant des revenus auxquels ils ont droit : ces documents sont soit transmis par courrier à la demande expresse des porteurs de parts, soit mis à leur dispositions à la société de gestion.

TITRE III: MODALITES D'AFFECTATION DES SOMMES DISTRIBUABLES

Article 9 – Modalités d'affectation des sommes distribuables
Les sommes distribuables par un organisme de placement collectif en valeurs mobilières sont constituées par:
1° Le résultat net augmenté du report à nouveau et majoré ou diminué du solde du compte de régularisation des revenus;
2° Les plus-values réalisées, nettes de frais, diminuées des moins-values réalisées, nettes de frais, constatées au cours de l'exercice, augmentées des plus-values nettes de même nature constatées au cours d'exercices antérieurs n'ayant pas fait l'objet d'une distribution ou d'une capitalisation et diminuées ou augmentées du solde du compte de régularisation des plus-values.

Le résultat net de l'exercice qui, conformément aux dispositions de la loi, est égal au montant des intérêts, arrérages, primes et lots, dividendes et tous autres produits relatifs aux titres constituant le portefeuille du Fonds (et/ou le cas échéant, de chaque compartiment), majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué du montant des frais de gestion, de la charge des emprunts et des dotations éventuelles aux amortissements.

Les sommes mentionnées aux 1° et 2° peuvent être distribuées, en tout ou partie, indépendamment l'une de l'autre.
La mise en paiement des sommes distribuables est effectuée dans un délai maximal de cinq mois suivant la clôture de l'exercice.

La Société de gestion décide de la répartition des résultats.

Pour chaque catégorie de parts le cas échéant, le FCP peut opter, pour chacune des sommes mentionnées aux 1° et 2°, pour l'une des formules suivantes:

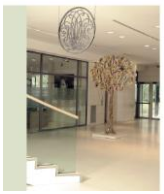
- La capitalisation pure: les sommes distribuables sont intégralement capitalisées à l'exception de celles qui font l'objet d'une distribution obligatoire en vertu de la loi;
- La distribution pure: les sommes sont intégralement distribuées, aux arrondis près; possibilité de distribuer des acomptes ;
- Pour les FCP qui souhaitent conserver la liberté de capitaliser et/ou de distribuer, la société de gestion décide chaque année de l'affectation des sommes distribuables.
  Le cas échéant, il peut être distribué des acomptes dans le respect de la réglementation applicable.

Les modalités d'affectation des sommes distribuables sont précisées dans le prospectus.

TITRE IV: FUSION, SCISSION, DISSOLUTION, LIQUIDATION

Article 10 - Fusion – Scission
La société de gestion peut soit faire apport, en totalité ou en partie, des actifs compris dans le fonds à un autre OPCVM qu'elle gère, soit scinder le Fonds en deux ou plusieurs autres fonds communs.

Ces opérations de fusion ou de scission ne peuvent être réalisées qu'un mois après que les porteurs en ont été avisés. Elles donnent lieu à la délivrance d'une nouvelle attestation précisant le nombre de parts détenues par chaque porteur.



Article 11 - Dissolution – Prorogation
Si les actifs du Fonds demeurent pendant trente jours inférieurs au montant fixé à l'article 2 ci-dessus, la société de gestion en informe l'Autorité des Marchés Financiers et procède, sauf opération de fusion avec un autre fonds commun de placement, à la dissolution du fonds.

La société de gestion peut dissoudre par anticipation le fonds ; elle informe les porteurs de parts de sa décision, et, à partir de cette date, les demandes de souscription ou de rachat ne sont plus acceptées.

La société de gestion procède également à la dissolution du fonds en cas de demande de rachat de la totalité des parts, de cessation de fonction du dépositaire, lorsque aucun autre dépositaire n'a été désigné, ou à l'expiration de la durée du fonds, si celle-ci n'a pas été prorogée.

La société de gestion informe l'Autorité des Marchés Financiers par courrier de la date et de la procédure de dissolution retenue. Ensuite, elle adresse à l'Autorité des Marchés Financiers le rapport du Commissaire aux Comptes.

La prorogation d'un fonds peut être décidée par la société de gestion en accord avec le dépositaire. Sa décision doit être prise au moins 3 mois avant l'expiration de la durée prévue pour le fonds et portée à la connaissance des porteurs de parts et de l'Autorité des Marchés Financiers.

Article 12 – Liquidation
En cas de dissolution, la société de gestion assume les fonctions de liquidateur ; à défaut, le liquidateur est désigné en justice à la demande de toute personne intéressée. Ils sont investis à cet effet, des pouvoirs les plus étendus pour réaliser les actifs, payer les créanciers éventuels et répartir le solde disponible entre les porteurs de parts en numéraire ou en valeurs.

Le commissaire aux comptes et le dépositaire continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'à la fin des opérations de liquidation.

TITRE V: CONTESTATION

Article 13 - Compétence - Élection de Domicile
Toutes contestations relatives au Fonds qui peuvent s'élever pendant la durée de fonctionnement de celui-ci, ou lors de sa liquidation, soit entre les porteurs de parts, soit entre ceux-ci et la société de gestion ou le dépositaire, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.